



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****20133210*****02 NOV. 2020**

Greffe

N° d'entreprise : **454.414.844**
Nom(en entier) : **SART-TILMAN PROPERTIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **Société Anonyme**Adresse complète du siège : **Boulevard d'Avroy 19 à 4000 LIEGE****Objet de l'acte : Acte constitutif**

D'un acte reçu le vingt-sept octobre deux mil vingt par Maître Philippe LABE, Notaire à Liège, 2° canton exerçant sa fonction dans la SRL « Philippe LABE, société notariale », ayant son siège rue Hemricourt 25 à 4000 Liège et Maître Stéphane DELANGE, Notaire à Liège deuxième canton, et à l'intervention à distance de Maître Charles HUYLEBROUCK, Notaire à Bruxelles, il résulte qu'ont comparu :

1) La société anonyme « SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS SOLICO », en abrégé « SOLICO », ayant son siège social à 4000 Liège, Boulevard d'Avroy 19, numéro d'entreprise TVA BE 0404.237.107, RPM Liège.

Constituée aux termes d'un acte reçu par Maître DIEUDONNE, Notaire ayant résidé à Liège, le 27 avril 1955, publié aux annexes du Moniteur Belge des 16 et 17 mai suivant sous le numéro 11965. Dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois suivant acte reçu du Notaire Philippe LABE, Notaire à Liège, en date du 29 décembre 2017 publié aux annexes du Moniteur belge du 24 janvier suivant n°18017464.

2) La société à responsabilité limitée « G4 FINANCE », ayant son siège social à 4053 Chaudfontaine-Embourg, Voie de Liège 35, numéro d'entreprise BE 0720.811.849, RPM Liège. Constituée suivant acte reçu par Maître Ariane DENIS à Liège, le 15 février 2019, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 février ditto, numéro 19307486.

3) La société anonyme « FEDERALE REAL ESTATE », en abrégé « F.R.E. », ayant son siège social à Bruxelles, rue de l'Etuve, numéro 12, inscrite au Registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro BE0403.353.120 et immatriculée à la TVA sous le numéro BE0403.353.120. Société constituée sous le nom d'« IMMOBILIERE FEDERALE DE LA CONSTRUCTION », en abrégé « IFC », suivant acte reçu par le Notaire Edmond INGEVELD, ayant résidé à Ixelles, le vingt-neuf décembre mil neuf cent quarante-sept, publié aux annexes du Moniteur Belge du vingt-deux janvier mil neuf cent quarante-huit, sous le numéro 1254. Statuts modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois aux termes d'un procès-verbal dressé par le Notaire Charles HUYLEBROUCK, à Bruxelles, en date du onze septembre deux mille dix-huit, publié aux annexes du Moniteur Belge du trente et un décembre suivant, sous les numéros 18185655 et 18185656.

Les comparants Nous ont requis d'acter authentiquement ce qui suit :

CONSTITUTION

Les comparants déclarent constituer entre eux une société et requièrent le notaire soussigné d'arrêter les statuts d'une société anonyme dénommée « SART-TILMAN PROPERTIES », ayant son siège à 4000 Liège, 19 boulevard d'Avroy, au capital entièrement souscrit de 61.500 euros, représenté par 615 actions sans désignation de valeur nominale.

Les comparants déclarent assumer la qualité de fondateurs conformément au Code des sociétés et des associations.

Préalablement à la constitution de la société, les comparants en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier, rédigé le 15 octobre 2020, dans lequel le montant du capital de la société à constituer est justifié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le plan financier comporte au moins les éléments repris à l'article 7:3, § 2 du Code des sociétés et des associations.

Les comparants déclarent souscrire les 615 actions, en espèces, au prix de 100 euros chacune, comme suit :

- par G4 FINANCE : 205 actions de classe A , soit pour 20.500 euros
- par SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS SOLICO : 205 actions de classe B , soit pour 20.500 euros
- par FEDERALE REAL ESTATE : 205 actions de classe C, soit pour 20.500 euros

Soit ensemble : 615 actions ou l'intégralité du capital.

Ils déclarent et reconnaissent que chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit soixante et un mille cinq cents euros (61.500,- EUR), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque BNP PARIBAS FORTIS sous le numéro BE02 0018 9507 3640.

Nous, Notaires, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de 61.500 euros.

STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Dénomination et forme

La société revêt la forme d'une société anonyme.

Elle est dénommée « SART-TILMAN PROPERTIES ».

Article 2: Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Article 3: Objet

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, dans la mesure où l'exercice de ces activités n'est pas en infraction ou en contrariété avec une ou plusieurs dispositions légales ou réglementaires qui soumettraient ces activités à des conditions d'accès, d'exercice de la profession ou autres :

Toutes activités relatives à la promotion immobilière au sens large.

La société a également pour objet, tant pour son compte que pour le compte de tiers, l'achat, la vente, l'échange, la promotion, l'entretien, la gestion, la location sous quelque forme que ce soit et la mise en valeur de tous biens immeubles et droits immobiliers, ainsi que l'étude et la réalisation de tous travaux de construction, publics et privés, la conception et la construction de tous bâtiments et édifices, l'étude et la réalisation de décorations tant intérieures qu'extérieures ;

En conséquence et relativement à l'objet décrit ci avant :

La société peut faire le commerce des matériaux de construction et de tout ce que se rapporte à l'industrie de la construction; elle peut donc acheter, vendre, louer et prendre en location tout matériel, matériaux et marchandises généralement quelconques.

Elle peut acheter, vendre tous biens immeubles, les prendre ou donner à bail sous quelque forme que ce soit, procéder à des lotissements, divisions horizontales d'immeubles, établir des statuts de copropriété et concéder tous droits réels.

Elle peut ainsi exercer la profession de marchand de biens.

Elle peut emprunter avec ou sans garanties réelles ou personnelles pour l'exécution des activités entreprises par elle ou pour compte de tiers; elle peut également prêter à des tiers des fonds pour l'exécution de travaux publics ou privés.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe, ou qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

Article 4: Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Titre II: Capital

Article 5: Capital de la société

5.1 Le capital est fixé à soixante et un mille cinq cents euros (61.500 euros).

Il est représenté par 615 actions avec droit de vote, sans désignation de valeur nominale, numérotées de 1 à 615 représentant chacune un/six cent quinzième du capital social, entièrement libérées.

5.2. Les actions sont réparties en trois classes A, B et C.

Les actions numérotées de 1 à 205 forment la classe A et sont souscrites par la société à responsabilité limitée « G4 FINANCE ».

Les actions numérotées de 206 à 410 forment la classe B et sont souscrites par la société anonyme « SOCIETE LIEGEOISE DE CONSTRUCTIONS SOLICO »

Les actions numérotées de 411 à 615 forment la classe C et sont souscrites par « FEDERALE REAL ESTATE ».

Toutes les actions bénéficient de droits identiques indépendamment de la classe à laquelle elles appartiennent, sous réserve des dispositions des statuts.

5.3. Si un actionnaire acquiert des actions d'une classe différente de celle dont il détenait les actions immédiatement avant le transfert, celles-ci seront automatiquement reclassifiées comme appartenant à la même classe que les actions que l'actionnaire détenait immédiatement avant le transfert. Le Conseil d'administration actera cette reclassification dans le registre des actionnaires de la société.

Si les actions sont acquises par un cessionnaire qui n'était pas, précédemment à cette cession, un actionnaire de la société, les actions transférées resteront considérées comme des actions de la même classe que celle à laquelle elles appartenaient avant d'être cédées, sauf si le cessionnaire est une société liée à l'actionnaire détenant des actions d'une classe différente, auquel cas les actions cédées seront reclassifiées comme appartenant à cette dernière classe.

Article 6: Augmentation et réduction du capital

6.1. Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, lors de toute augmentation de capital, il est créé un nombre d'actions de chaque classe proportionnel au nombre d'actions existantes dans chaque classe.

6.2. En cas d'augmentation de capital par souscription en espèces, les nouvelles actions sont offertes par préférence aux actionnaires titulaires d'actions de la même classe, proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au sein de la catégorie concernée. L'assemblée générale détermine le prix de souscription et le délai durant lequel le droit de préférence peut être exercé.

Les actions non souscrites au terme du délai de souscription préférentielle visé à l'alinéa précédent pourront être offertes en souscription à tout tiers, mais seulement après avoir été présentées en second tour aux actionnaires titulaires d'actions des autres classes. Ces actionnaires pourront souscrire au prorata de leurs participations respectives, mais à titre réductible si la demande excède l'offre.

6.3. Toutefois, l'assemblée générale délibérant conformément aux articles 30 et 31 des présents statuts peut, dans l'intérêt social et conformément aux prescriptions légales, limiter ou supprimer le droit de préférence.

6.4. Le conseil d'administration a, dans tous les cas, la faculté de passer, dans le respect des dispositions légales, aux clauses et conditions qu'il avise avec tous tiers, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Article 7: Appels de fonds

Les souscripteurs d'actions s'engagent pour la totalité du montant représenté par leurs actions dans le capital social. L'engagement de libérer entièrement une action est inconditionnel et indivisible, nonobstant toute disposition contraire.

Si une action non entièrement libérée est détenue en indivision par plusieurs propriétaires, chacun d'eux répond solidairement du paiement du montant total des versements appelés et exigibles.

Lorsque le capital n'est pas entièrement libéré, l'organe d'administration décide souverainement des appels de fonds à effectuer par les actionnaires moyennant traitement égal. L'appel est notifié aux actionnaires par lettre recommandée (ou : par courrier ordinaire ou via l'adresse e-mail communiquée par l'actionnaire), avec indication

du compte bancaire sur lequel doit s'opérer le paiement par virement ou versement à l'exclusion de tout autre mode.

L'exercice des droits de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire à ses versements devra payer à la société un intérêt calculé au taux légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si un second avis reste sans résultat pendant un mois, l'organe d'administration peut prononcer la déchéance de l'actionnaire et faire vendre ses titres, sans préjudice au droit de l'organe d'administration de lui réclamer le solde restant dû ainsi que tous dommages intérêts. Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû à la société par l'actionnaire défaillant. Il restera tenu de la différence ou profitera de l'excédent.

Des libérations anticipées, partielles ou totales, ne peuvent être opérées que moyennant l'accord préalable de l'organe d'administration.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Titre III: Titres

Article 8: Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans un registre des actions nominatives tenu au siège social et dont tout actionnaire peut prendre connaissance ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations.

Article 9: Nature des autres titres

Tous les titres, autres que les actions, sont nominatifs, ils portent un numéro d'ordre.

Ils sont inscrits dans un registre des titres nominatifs de la catégorie à laquelle ils appartiennent ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de ce registre relatif à ses titres.

Article 10: Indivisibilité des actions

Toute action est indivisible.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action.

Si une action appartient à plusieurs copropriétaires, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant propriétaire du titre à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Article 11: Cession et transmission des actions

§ 1. Dans tous les cas, les actions ne peuvent être cédées à un autre actionnaire ou à un tiers, que moyennant le respect des règles prévues ci-après.

Sauf disposition particulière, toutes communications, notifications ou avis prévus au présent article sont faites par écrit, soit par un courrier remis contre accusé de réception daté, soit par un courrier recommandé.

§ 2. Cessions entre actionnaires

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à un autre actionnaire doit en aviser le conseil d'administration (l'« Avis de cession »). L'Avis de cession doit mentionner l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée (les « Actions offertes »), le prix par Action offerte (le « Prix offert ») ou la contrepartie et les autres modalités de la cession envisagée (notamment, les modalités de paiement).

Au plus tard dans le mois de la réception de cet Avis de cession, le conseil d'administration transmet l'Avis de cession à chacun des autres actionnaires en lui demandant s'il exerce son droit de préemption pour le rachat des Actions offertes au Prix offert.

Le droit de préemption s'exerce au prorata de la participation de chacun des actionnaires dans le capital social déduction faite de toutes les actions du cédant. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres, au prorata de leurs participations. L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif que si, cumulé, il porte sur la totalité des Actions offertes (l'« Exercice effectif du droit de préemption »).

Dans le mois de la transmission de l'Avis de cession par le conseil d'administration, chaque actionnaire doit informer le conseil d'administration de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption, en précisant, s'il exerce ce droit, les nombres minimum et maximum d'actions qu'il propose d'acheter (la « Réponse »). A défaut de Réponse dans le délai d'un mois, l'actionnaire est réputé renoncer à son droit de préemption. L'actionnaire candidat cessionnaire est censé exercer son droit de préemption (éventuellement accru) au prorata de sa participation.

Dans la quinzaine qui suit l'expiration de ce délai d'un mois, le conseil d'administration informe les actionnaires (dont le cédant) du résultat de la consultation (l'« Information ») :

- si le droit de préemption a été effectivement exercé, le conseil d'administration précise dans l'Information le nombre et les numéros des actions attribuées à chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption ; s'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les Actions offertes restantes sont attribuées par le conseil d'administration par un tirage au sort ; le Prix offert est payable au cédant dans les 4 mois de l'Information.

- si le droit de préemption n'a pas été effectivement exercé, les actions peuvent être librement cédées au candidat cessionnaire aux conditions et modalités annoncées dans l'Avis de cession.

§ 3. Autres Cessions : droit de préemption et droit de suite

Dans tous les cas de Cessions non visés au § 2, l'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions doit en aviser le conseil d'administration (l'« Avis de cession »). L'Avis de cession doit mentionner l'identité complète du candidat cessionnaire, le nombre de actions dont la cession est envisagée (les « Actions offertes »), le prix par Action offerte (le « Prix offert ») ou la contrepartie et les autres modalités de la cession envisagée (notamment, les modalités de paiement).

S'il s'agit d'une vente, le candidat cédant devra joindre à l'Avis de cession, une photocopie certifiée conforme de l'engagement valable et inconditionnel du candidat cessionnaire, d'acheter, dans l'hypothèse où le droit de préemption ne serait pas effectivement exercé, à la requête des autres actionnaires formulée dans la Réponse, la totalité des actions de ces autres actionnaires aux mêmes conditions (notamment au même prix) et selon les mêmes modalités que celles offertes pour les actions du candidat cédant. Les autres actionnaires bénéficieront ainsi d'un droit de suite.

Au plus tard dans le mois de la réception de cet Avis de cession, le conseil d'administration transmet l'Avis de cession (et son annexe éventuelle) à chacun des autres actionnaires en lui demandant :

- s'il exerce son droit de préemption pour le rachat des Actions offertes au Prix offert,
- et, dans l'hypothèse où le droit de préemption ne serait pas effectivement exercé, s'il exerce son droit de suite.

Le droit de préemption s'exerce au prorata de la participation de chacun des actionnaires dans le capital social déduction faite de toutes les actions du cédant. Le non exercice total ou partiel par un actionnaire de son droit de préemption accroît celui des autres, au prorata de leurs participations. L'exercice du droit de préemption par les actionnaires ne sera effectif que si, cumulé, il porte sur la totalité des Actions offertes (l'« Exercice effectif du droit de préemption »).

Dans le mois de la transmission de l'Avis de cession par le conseil d'administration, chaque actionnaire doit informer le conseil d'administration de sa décision d'exercer ou non son droit de préemption, en précisant, s'il exerce ce droit, les nombres minimum et maximum de actions qu'il propose d'acheter et, à défaut d'Exercice effectif de ce droit, de sa décision d'exercer ou non son droit de suite (la « Réponse »). A défaut de Réponse dans le délai d'un mois, l'actionnaire est réputé renoncer à son droit de préemption et à son droit de suite.

Dans la quinzaine qui suit l'expiration de ce délai d'un mois, le conseil d'administration informe les actionnaires (dont le cédant), du résultat de la consultation (l'« Information »).

- Si le droit de préemption a été effectivement exercé, le conseil d'administration précise dans l'Information le nombre et les numéros des actions attribuées à chacun des actionnaires ayant exercé son droit de préemption ; s'il s'avère impossible d'arriver à une répartition parfaitement proportionnelle, les Actions offertes restantes sont attribuées par le conseil d'administration par un tirage au sort ; le Prix offert est payable au cédant dans les 4 mois de l'Information.

- Si le droit de préemption n'a pas été effectivement exercé, les actionnaires qui auront exercé leur droit de suite vendront leurs actions au candidat cessionnaire, en même temps, aux mêmes conditions et selon les mêmes modalités que celles fixées dans l'Avis de cession pour les actions du candidat cédant.

§ 4. Toute Cession opérée en violation du présent article est nulle de plein droit et inopposable tant à l'égard de la société que des actionnaires ou des tiers, sans préjudice de conventions particulières auxquelles interviendraient tous les actionnaires, et notamment de conventions emportant l'inaliénabilité temporaire des actions, l'organisation de droit d'option ou de droit ou obligation de suite dans des circonstances déterminées.

§5 Afin d'établir une structure d'actionariat et d'investissement stable au sein de la Société, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert de leurs Actions pendant une durée de trois (3) ans à compter de la Date de la Constitution (le "Lock-Up"), sauf s'il s'agit d'un Transfert Autorisé.

Transferts Autorisés

Sauf mention contraire, les restrictions de Transfert contenues dans cet article 11 ne s'appliquent pas à tout Transfert de l'intégralité des Actions détenues par un Actionnaire à une Société Liée, à condition

(i) qu'un tel transfert contiennent une clause de retour automatique au cédant desdites Actions si, et au moment où, le cessionnaire cesse d'être une Société Liée au cédant et

(ii) qu'un tel Transfert soit opéré concomitamment avec un transfert de l'intégralité des droits et obligations de cet Actionnaire (le "Transfert Autorisé").

Tout Transfert Autorisé prévu dans le présent article doit être notifié par le cédant à l'Organe d'Administration au moins quinze (15) Jours Ouvrables avant la date effective de ce Transfert. L'Organe d'Administration en informe alors les autres Actionnaires (à l'exception du cédant, le cas échéant) dans les trois (3) Jours Ouvrables suivant la réception de cette notification.

En cas de notification tardive, les droits attachés aux Actions Transférées seront suspendus jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrables suivant la notification du Transfert Autorisé.

Les Actionnaires se portent fort de ce que, lorsqu'une clause de retour automatique est requise dans le cadre d'un Transfert Autorisé, toutes les mesures légales nécessaires soient prises pour assurer l'exécution de cette clause (y compris le respect des dispositions pertinentes du CSA).

Titre IV: Administration et représentation

Article 12: Composition du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration de la société sera à tout moment composé de six membres, actionnaires ou non, personnes physiques ou morales, désignés sur proposition :

- par les détenteurs des actions A, à concurrence de deux (2) administrateurs (ci-après « les administrateurs A ») ;

- par les détenteurs des actions B, à concurrence de deux (2) administrateurs (ci-après « les administrateurs B ») ;

- par les détenteurs des actions C, à concurrence de deux (2) administrateurs (ci-après « les administrateurs C »)

Les titulaires d'actions de chaque classe communiquent au Président du Conseil d'administration, cinq jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, une liste de candidats.

L'assemblée générale est tenue de désigner les administrateurs parmi les candidats présentés.

A défaut pour une classe d'actionnaires de présenter des candidats, l'assemblée générale pourra désigner les administrateurs de son choix pour les places pour lesquelles les candidats ne sont pas proposés.

Les administrateurs sont nommés pour une durée de six ans au plus par l'assemblée générale et sont en tout temps révocables par elle. Ils sont rééligibles. Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un poste d'Administrateur avant l'expiration de son mandat, les Administrateurs restants cooptent immédiatement un Administrateur sur proposition de la classe d'Actionnaires ou du ou des Actionnaires qui ont proposé l'Administrateur à remplacer. La nomination est inscrite à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale pour ratification.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission, au nom et pour le compte de la personne morale. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

Article 13: Présidence du conseil d'administration

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

Le conseil peut également nommer un vice-président.

En cas d'empêchement du président, il est remplacé par le vice-président ou, à défaut de vice-président, par un autre administrateur désigné par ses collègues administrateurs, ou à défaut d'accord, par le plus âgé des administrateurs présents.

Article 14: Convocation du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement du président, du vice-président ou, à défaut du vice-président, d'un autre administrateur désigné par ses collègues

administrateurs, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, ainsi que dans les 8 jours d'une requête à cet effet émanant de deux administrateurs.

Chaque Administrateur peut convoquer une réunion de l'Organe d'Administration.

La réunion se tient au lieu indiqué dans la convocation et à défaut de telle indication, au siège social.

Article 15: Délibérations du conseil d'administration

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés, étant entendu qu'au moins un « administrateur A », un « administrateur B » et un « administrateur C » doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, un nouveau conseil devra être convoqué avec le même ordre du jour, au moins cinq (5) jours ouvrables après la première réunion du Conseil d'Administration.

Les mêmes conditions de quorum seront applicables à la deuxième réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à l'unanimité des voix. En cas de partage, la voix du Président n'est pas prépondérante.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un de ses collègues administrateurs de sa classe uniquement, et ce par écrit, par mail, ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel, pour le représenter et voter en son lieu et place à une réunion du conseil. Dans ce cas, le mandant sera réputé présent au point de vue du vote.

Chaque Administrateur dispose d'une voix et peut exprimer, outre sa propre voix, et sans préjudice des règles de collégialité, autant de voix qu'il dispose de procurations des autres Administrateurs.

Tout administrateur peut aussi, mais seulement si la moitié au moins des administrateurs sont présents en personne, étant entendu qu'au moins un « administrateur A », un « administrateur B » et un « administrateur C » doivent être présents ou représentés, exprimer son avis et son vote par écrit ou par tout moyen de (télé)communication ayant un support matériel.

Tout administrateur peut être autorisé à prendre part aux délibérations d'une réunion du conseil d'administration et à y exprimer son vote par tout moyen de télécommunication, oral ou vidéographique, destiné à organiser des conférences entre différents participants se trouvant géographiquement éloignés et qui permet à ceux-ci de communiquer simultanément entre eux.

L'autorisation d'utiliser ces techniques à une réunion du conseil d'administration devra être donnée par un vote préalable et à l'unanimité des administrateurs participant à la réunion de ce conseil. Ceux-ci devront se prononcer sur le point de savoir si, compte tenu des points à l'ordre du jour de la réunion du conseil, le procédé utilisé présente les garanties suffisantes pour permettre d'identifier sans équivoque chaque interlocuteur, pour assurer la transmission et la reproduction fidèle des débats et du vote et pour garantir la confidentialité des délibérations et des votes.

La transmission devra être interrompue aussitôt qu'un membre du conseil estime que les garanties reprises ci-dessus ne sont plus assurées.

Lorsque ces conditions ont été remplies pendant toute la séance du conseil, l'administrateur qui a été dûment autorisé à utiliser ces techniques de télécommunication sera réputé avoir été présent à la réunion et au vote.

Le vote de l'administrateur non présent sera confirmé soit par sa signature du procès-verbal de la réunion du conseil à laquelle il a participé sans y être physiquement présent, soit par télécopie adressée au siège social.

Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions du Conseil d'administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra cependant pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels et, le cas échéant, pour l'utilisation du capital autorisé.

Article 16: Procès-verbaux du conseil d'administration

Les décisions du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par trois administrateurs, dont un « administrateur A » ; un « administrateur B » et un « administrateur C ».

Article 17: Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet de la société, à l'exception de ceux que la loi ou les statuts réserve à l'assemblée générale.

Article 18: Gestion journalière

a) Le conseil d'Administration peut déléguer la gestion journalière de la société à un ou plusieurs administrateurs-délégués, comme suit :

- pour tous actes de gestion journalière dont la valeur ne dépasse pas dix mille euros (10.000 €), un seul administrateur-délégué est compétent et pour autant que la somme des engagements pris au nom de la société ne dépasse pas 100.000 EUR sur la durée d'un mois

- pour tous actes de gestion journalière dont la valeur dépasse dix mille euros (10.000 €) et pour les facturations émanant d'une société faisant partie du groupe d'un des actionnaires trois administrateurs doivent agir conjointement, dont un « administrateur A », un « administrateur B », et un « administrateur C ».

b) En outre, le conseil d'administration peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

c) Le conseil peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

d) Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il délègue des pouvoirs.

La Cour de cassation a défini la notion de gestion journalière comme le pouvoir d'accomplir des actes d'administration commandés par les besoins quotidiens de la société et ceux qui permettent de ne pas faire intervenir le conseil en raison de leur importance réduite et de la nécessité d'une prompt solution.

Article 19: Représentation de la société

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, de même que tous recours judiciaires ou administratifs sont intentés, formés ou soutenus au nom de la société par trois administrateurs, dont un administrateur A, un administrateur B et un Administrateur C, agissant conjointement ou par une personne désignée par le conseil d'administration.

Dans les actes, y compris ceux où interviennent un fonctionnaire public ou un officier ministériel ainsi que dans les procurations, la société est représentée par trois administrateurs, dont un administrateur A, un administrateur B et un administrateur C, agissant conjointement.

La société est représentée, y compris dans les actes et en justice, dans les limites de la gestion journalière, par un seul délégué à cette gestion pour tous actes de gestion journalière dont la valeur ne dépasse pas dix mille euros (10.000 €), et pour tous actes de gestion journalière dont la valeur dépasse dix mille euros (10.000 €) et pour les facturations émanant d'une société faisant partie du groupe d'un des actionnaires par trois administrateurs agissant conjointement, dont un « administrateur A », un « administrateur B », et un « administrateur C ».

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 20: Rémunération des administrateurs

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat d'administrateur est exercé à titre gratuit. Toutefois, le conseil d'administration est autorisé à accorder aux administrateurs chargés de fonctions ou missions spéciales une rémunération particulière à imputer sur les frais généraux.

Titre V: Contrôle de la société

Article 21: Nomination d'un ou plusieurs commissaires

Lorsque la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels, sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés conformément aux dispositions légales.

Titre VI: Assemblée générale

Article 22: Tenue et convocation

L'assemblée générale ordinaire se réunit annuellement le deuxième jeudi du mois de juin à 12 heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

Les assemblées générales ordinaires, spéciales et extraordinaires se réunissent au siège de la société ou à l'endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour.

Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation, dans les limites imposées par la loi, et sera, en tout cas, considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 23: Admission à l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent, par écrit (lettre ou procuration), dans le même délai, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

Les obligataires peuvent assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement, s'ils ont effectué les formalités prescrites à l'alinéa qui précède.

Article 24: Représentation à l'assemblée générale

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire à condition que toutes les formalités d'admission à l'assemblée sont accomplies.

Article 25: Vote par correspondance

Pour autant que l'organe d'administration ait prévu cette faculté, tout actionnaire peut voter par correspondance.

Ce vote doit être fait moyennant un formulaire mis à la disposition des actionnaires par l'organe d'administration et qui contient les mentions suivantes:

- l'identité de l'actionnaire
- sa signature et la date et le lieu de signature
- le nombre des actions pour lesquelles il prend part au vote
- la preuve que les formalités d'admission à l'assemblée générale ont été accomplies
- l'ordre du jour de l'assemblée générale
- le mode de vote de l'actionnaire sur chaque proposition: pour, contre ou abstention

Pour être valable, ces formulaires doivent être notifiés au plus tard 3 jours ouvrables avant l'assemblée générale à l'organe d'administration à l'adresse e-mail de la société ou par recommandé.

Article 26: Composition du bureau

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par l'administrateur délégué ou en son absence, par le plus âgé des administrateurs.

En cas d'absence ou empêchement des personnes précitées, l'assemblée est présidée par un actionnaire désigné par l'assemblée générale.

Le président désigne un secrétaire.

Le président désigne deux scrutateurs parmi les actionnaires présents, si leur nombre le justifie.

Les personnes citées au présent article forment, avec les administrateurs présents, le bureau.

Article 27: Délibération

L'assemblée générale ne peut délibérer sur des points qui ne figurent pas dans l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et décident à l'unanimité de délibérer sur des sujets nouveaux, ainsi que lorsque des circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigent une décision dans l'intérêt de la société.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par leurs mandataires avant d'entrer en séance.

Article 28: Assemblée générale par procédure écrite

1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée générale annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date de l'assemblée annuelle générale statutaire et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par tous les administrateurs indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Article 29 : Assemblée générale électronique

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les associés qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par le gérant/conseil d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un associé participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'actionnaire, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

Article 30: Droit de vote

A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

Article 31: Majorités

Sauf dans les cas de majorité plus large prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité de quatre-vingts pour cent (80%) des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Lorsque l'assemblée doit décider d'une augmentation ou d'une diminution du capital social, de la fusion ou de la scission de la société avec d'autres organismes, de la dissolution ou de toute autre modification aux statuts, elle ne peut délibérer que si l'objet des modifications proposées est spécialement indiqué dans les convocations et si ceux qui assistent à l'assemblée représentent la totalité du capital social. Aucune modification n'est admise si elle ne réunit pas quatre-vingts pour cent (80%) des voix.

Article 32: Prorogation de l'assemblée générale

Le conseil d'administration peut, séance tenante, proroger à trois semaines (en cas de société cotée : cinq semaines) toute assemblée générale, annuelle, extraordinaire ou spéciale, même s'il ne s'agit pas de statuer sur les comptes annuels.

Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises.

Chaque actionnaire, y compris ceux qui n'ont pas participé en personne ou par mandataire à la première assemblée, est convoqué à la seconde assemblée et y est admis, moyennant accomplissement des formalités d'admission.

Les mandats octroyés pour la première assemblée restent valables pour la seconde assemblée, sauf s'ils ont été révoqués.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Article 33: Procès-verbaux de l'assemblée générale

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés par trois administrateurs, dont un Administrateur A, un Administrateur B et un Administrateur C.

Titre VII: Exercice social – Comptes annuels – Affectation du bénéfice

Article 34: Exercice social – Comptes annuels

L'exercice social commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures de la société sont arrêtées et le conseil d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels, conformément aux dispositions légales.

Article 35: Affectation des bénéfices

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales.

Au moins cinq pour cent est prélevé de ce bénéfice pour la création de la réserve légale. Cette obligation prend fin lorsque le fonds de réserve atteint un-dixième du capital social. L'obligation renaît si la réserve légale est entamée, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait à nouveau atteint un-dixième du capital social.

L'affectation du solde des bénéfices est déterminée par l'assemblée annuelle statuant à la majorité des 80% des voix, sur proposition du conseil d'administration.

Article 36: Paiement des dividendes et acomptes sur dividendes

Le paiement des dividendes se fait à l'époque et aux endroits désignés par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration est autorisé, sous sa propre responsabilité et conformément aux dispositions légales, à décider le paiement des acomptes sur dividendes.

Titre VIII: Dissolution – Liquidation

Article 37: Désignation des liquidateurs

En cas de dissolution de la société pour quelque raison que ce soit et à n'importe quel moment, la liquidation s'opère par le ou les liquidateurs nommés par l'assemblée générale.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, l'assemblée générale décide s'ils représentent la société seuls, conjointement ou collégialement.

L'assemblée générale fixe la rémunération des liquidateurs.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, la liquidation se fait par l'organe d'administration en fonction, qui agit le cas échéant en qualité de collège de liquidateurs.

Article 38: Pouvoirs des liquidateurs

Les liquidateurs sont compétents pour accomplir toutes les opérations prévues par la loi sauf si l'assemblée générale en décide autrement, à la majorité des voix.

Article 39: Mode de liquidation

Après paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation, ou après consignation des montants nécessaires à cette fin, les liquidateurs répartissent l'actif net, en espèces ou en titres, entre les actionnaires au pro rata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Les biens qui subsistent en nature sont répartis de la même façon.

Si toutes les actions ne sont pas libérées de la même façon, les liquidateurs doivent rétablir l'équilibre avant de procéder au partage précité, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en titres au profits des actions libérées dans une proportion supérieure.

Titre IX: Dispositions diverses

Article 40: Litiges

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, administrateurs délégués, représentants permanents, directeurs, anciens administrateurs, anciens administrateurs délégués, anciens représentants permanents, anciens directeurs et-ou liquidateurs, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 41: Election de domicile

Tout actionnaire, administrateur, commissaire ou liquidateur domicilié à l'étranger, doit faire élection de domicile en Belgique pour l'exécution des statuts et toutes relations avec la société, sinon il sera estimé avoir élu domicile au siège de la société, où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites.

Article 42: Application du Code des sociétés et des associations

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code sont réputées non écrites.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

A. Commencement

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément aux dispositions légales.

1. Premier exercice social et première assemblée annuelle

Le premier exercice social commence le jour du dépôt au greffe du tribunal de l'entreprise du siège de la société d'un extrait du présent acte et se clôturera le 31 décembre 2021.

La première assemblée annuelle est fixée au deuxième jeudi de juin 2022.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est situé à 4000 Liège boulevard d'Avroy 19.

3. Site internet et adresse électronique

Il a été décidé de ne pas créer actuellement de site internet ni d'adresse électronique.

Si une adresse électronique était créée, toute communication vers cette adresse par les actionnaires, les titulaires de titres émis par la société et les titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société serait réputée être intervenue valablement.

4. Désignation des premiers membres de l'organe d'administration

Le nombre d'administrateurs est fixé à 6.

Sont appelés à ces fonctions pour une période de 6 années :

Sur présentation de l'actionnaire de classe A:

- la SRL G4 Finance ayant son siège social à 4053 Chaudfontaine-Embourg, Voie de Liège 35, numéro d'entreprise BE 0720.811.849, qui a désigné en qualité de représentant permanent Monsieur Gilles-Olivier MOURY.

- Monsieur Jean-Marie BACKES, domicilié à 4130 Esneux, avenue de Sur Cortil, 171/0001.

Sur présentation de l'actionnaire de classe B:

- Madame Evelyn DEMARCHE, domiciliée à 4031 Liège Angleur, route du Condroz, 462,

- Monsieur Jean-Christophe SINCLAIR, domicilié à 4053 Chaudfontaine (Embourg), Chemin des Roches, 5.

Sur présentation de l'actionnaire de classe C :

- la SA FEDERALE REAL ESTATE, préqualifiée, représentée dans le cadre de cette fonction par son représentant permanent, Monsieur VERRAES Patrick, prénommé.

- Monsieur SMEESTERS Trudo, né à Saint-Trond le neuf mars mille neuf cent soixante-deux, domicilié à 1547 Bever, Pontembeek, 7/A.

Tous ici présents ou valablement représentés et qui acceptent.

Ces mandats d'administrateurs sont gratuits.

5. Commissaires

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements conclus au nom de la société en formation

La société reprendra tous les engagements pris par la Foncière du Pré Aily concernant le lot 51 du lotissement du Pré-Aily.

Cependant cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura acquis la personnalité morale.

7. Mandat spécial

Monsieur Jean-Christophe Sinclair ou toute autre personne désignée par lui, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

B. Conseil d'administration

A l'instant, le conseil d'administration étant constitué, celui-ci déclare se réunir en vue de procéder à la nomination du président et des administrateurs-délégués.

A l'unanimité, le conseil décide:

- d'appeler à la fonction de présidente Madame Evelyn DEMARCHE, prénommée, ici présente et qui accepte.

- de nommer 3 administrateurs-délégués et d'appeler à cette fonction d'administrateurs- délégués :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 12/11/2020 - Annexes du Moniteur belge

- Monsieur Jean-Christophe SINCLAIR, prénommé.
- la SRL G4 Finance préqualifiée représentée dans le cadre de cette fonction par son représentant permanent Monsieur Gilles-Olivier MOURY, prénommé.
- la SA FEDERALE REAL ESTATE, préqualifiée, représentée dans le cadre de cette fonction par son représentant permanent, Monsieur VERRAES Patrick, prénommé.

Tous ici présents ou représentés et qui acceptent.

Ils pourront représenter la société chacun individuellement pour tout acte dont la valeur ne dépasse pas 10.000 euros et pour autant que la somme des engagements pris au nom de la société ne dépasse pas 100.000 EUR sur la durée d'un mois comme prévu aux articles 18 et 19 des statuts.

Leur mandat est gratuit.

Pour extrait analytique conforme délivré avant enregistrement aux fins de publication aux annexes du Moniteur belge par le Notaire Philippe LABE à LIEGE

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts, procurations.